

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 410/2018 du 12 AVR. 2018
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat
Commune de SENONES

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3060/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SENONES ;
- Vu l'arrêté n° 1/2018 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 07 mars 2018 par M. le Maire de SENONES ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de SENONES ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} – La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3060/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de SENONES, est dissoute à compter du 07 mars 2018.

Article 2 – L'arrêté n° 3599/2002 du 04 décembre 2002 portant désignation de M. Claude DETTÉ en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de SENONES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDERFELD

Pour agrément,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

P.D.


Cyril COCHARD
Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 270/2018 du 9 AVR. 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société
ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers du transporteur ETHYLENE EST révision 0 de juillet 2015 ;
- Vu le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle la société ETHYLENE EST a eu la possibilité d'être entendue ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.

Pour chaque commune du département des Vosges concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage soumet l'analyse de compatibilité à l'avis du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

ETHYLENE EST - TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETHYLENE EST.

Fait à Epinal, le - 9 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Clair WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société
ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.**

Annexe 1 : liste des communes impactées.

Annexes 2 à 35 : caractérisation des canalisations de transport d'éthylène exploitées par
ETHYLENE EST et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique par commune
impactée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 270/2018 en date de ce jour,

Epinal, le - 9 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 271/2018 du - 9 AVR. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le courrier du service des essences des Armées n° 003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle le SNOI a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le SNOI, service du MTES-DGEC et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Pour chaque commune du département des Vosges concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SNOI et dont copie sera adressée à la société TRAPIL – ODC.

Fait à Epinal, le **- 9 AVR. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant
comme transporteur le SNOI, et opérées par la société TRAPIL – ODC
sur le territoire du département des Vosges.**

Annexe 1 : liste des communes impactées.

Annexes 2 à 39 : caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique par commune impactée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 271/2018 en date de ce jour,

Epinal, le - 9 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1236/2018 du **30 AVR. 2018**
fixant à la société SUEZ RV Nord-Est des mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral
n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié autorisant l'exploitation de son installation de
traitement et de valorisation de déchets non dangereux à Villoncourt.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R 181-39 et R 181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié portant autorisation, à la société SITA LORRAINE (devenue SUEZ RV Nord-Est), d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située à Villoncourt en référence au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la demande du 26 avril 2018 de la société SUEZ RV Nord-Est au préfet des Vosges, d'acceptation de déchets provenant du Haut-Rhin sur son site situé à Villoncourt ;
- Considérant la situation constatée sur le site de Retzwiller/Wolfersdorf (68), à savoir l'interdiction d'apporter de nouveaux déchets du fait d'une saturation provisoire de ce centre ;
- Considérant que le département du Haut-Rhin est limitrophe avec le département des Vosges ;
- Considérant que la saturation provisoire d'un centre de stockage entre bien dans les conditions permettant de recevoir les déchets provenant d'un département limitrophe, comme fixé par l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sus-visé ;
- Considérant qu'en conséquence les déchets normalement stockés sur le centre de Retzwiller/Wolfersdorf (68) peuvent être détournés sur le site de Villoncourt, pendant la durée nécessaire pour permettre à ce centre de recevoir à nouveau des déchets ;
- Considérant la nécessité pour les sites de Villoncourt et Retzwiller/Wolfersdorf (68) de maintenir leurs capacités de stockage dans le cadre de la gestion programmée de leur activité ;
- Considérant que le fait de compenser les déchets détournés de Retzwiller/Wolfersdorf (68) vers Villoncourt par une quantité équivalente de déchets depuis Villoncourt vers Retzwiller/Wolfersdorf (68) permettra de préserver les capacités de chaque site ;

Considérant que l'opération de compensation vis-à-vis des sites d'accueil destinée à avoir un bilan réciproquement nul pour chaque site, due à une situation accidentelle, n'entraîne pas de modification au niveau de l'exploitation du site de Villoncourt et ne justifie donc pas la convocation du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 : La société SUEZ RV Nord-Est, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de respecter les dispositions suivantes dans les délais impartis, dans l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de Villoncourt.

Durant la période de fermeture du centre de Retzwiller/Wolfersdorf (68), celui de Villoncourt recevra des déchets jusqu'au 15 juin 2018, dans la limite d'un volume de 8 000 tonnes.

Durant la période de transfert de déchets en provenance du site de Retzwiller/Wolfersdorf (68), le 10 de chaque mois suivant, il informe les autorités préfectorales des départements du Haut-Rhin et des Vosges, ainsi que les services d'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, des tonnages transférés dans le mois et en cumul sur la totalité de la période de transfert ouverte.

Les déchets réceptionnés sur le site de Villoncourt, durant la période de transfert, sont des déchets d'activité économique conformes à l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié qui ne doivent pas générer de nuisances olfactives.

Jusqu'au 31 décembre 2018, et à titre de compensation, l'exploitant expédie au site de Retzwiller/Wolfersdorf une quantité équivalente de déchets à celle apportée sur son site de Villoncourt, de manière à pouvoir établir un bilan neutre (nul) pour chacun des deux sites.

Durant la période de compensation, le 10 de chaque mois suivant, il informe les autorités préfectorales des départements du Haut-Rhin et des Vosges, ainsi que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, des tonnages compensés dans le mois et en cumul sur la totalité de la période de compensation.

L'exploitant tient informé les préfets des départements du Haut-Rhin et des Vosges ainsi que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, sans délai de tout incident notamment en cas de retard.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Nord-Est et dont copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique.

Fait à Épinal, le **30 AVR. 2018**

Le préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.